



Service de lutte contre la pauvreté,  
la précarité et l'exclusion sociale

Steunpunt tot bestrijding van armoede,  
bestaansonzekerheid en sociale uitsluiting

Dienst zur Bekämpfung von Armut, prekären  
Lebensumständen und sozialer Ausgrenzung

## Avis du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale sur le Projet de loi du 8 octobre 2018<sup>1</sup>, dont le titre 9 entend instaurer un droit d'action en vue de protéger un intérêt collectif.

---

**5 novembre 2018**

Le Service de lutte contre la pauvreté a pris connaissance de l'intention du Gouvernement fédéral, à la suite d'un arrêt rendu par la Cour Constitutionnelle le 10 octobre 2013<sup>2</sup>, de modifier l'article 17 du Code judiciaire en y ajoutant l'alinéa suivant :

*“La demande d'une personne morale visant à protéger des libertés fondamentales reconnues dans la Constitution et dans les conventions internationales auxquelles la Belgique est partie, est également recevable aux conditions suivantes :*

*1° que son objet social soit d'une nature particulière, distincte de l'intérêt général ;*

*2° que seul un intérêt collectif soit poursuivi ;*

*3° qu'elle agisse en justice dans le cadre de son objet social, en vue d'assurer la défense d'un intérêt en rapport avec cet objet ;*

*4° qu'elle poursuive son objet social de manière durable et effective.”.*

Le Service de lutte contre la pauvreté a été créé par un [Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions](#). Les législateurs ont confié au Service de lutte contre la pauvreté un mandat de protection des droits de l'homme. Ce mandat a été donné sur la base du constat que la pauvreté porte atteinte à la dignité et aux droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains et de l'objectif commun que se sont fixés les législateurs, à savoir la restauration des conditions de la dignité humaine et de l'exercice des droits de l'homme. Partant de ce point de vue, le Service de lutte contre la pauvreté souhaite rendre un avis sur le projet de modification législative.

Le Service de lutte contre la pauvreté estime que l'adoption de ce projet de loi pourrait constituer une étape importante dans l'amélioration de l'accès à la justice pour les personnes qui se trouvent dans une situation de pauvreté.

---

<sup>1</sup> [Projet de loi du 8 octobre 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant simplification des dispositions du Code civil et du Code judiciaire en matière d'incapacité, et de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine](#), Chambre des représentants, DOC 54 3303/001.

<sup>2</sup> C.C. 10 octobre 2013, n° 133/2013; Arrêt et résumé consultables sur : [http://www.luttepauvrete.be/jur\\_cc\\_20131010.htm](http://www.luttepauvrete.be/jur_cc_20131010.htm).

En effet, ces personnes doivent franchir de nombreux obstacles de toutes sortes pour pouvoir accéder à un juge : les plus pauvres d'entre elles n'ont pas toujours conscience d'être titulaires de droits, les différents frais ont un impact sur la décision d'agir en justice, ... De cette manière, certaines situations ou décisions qui concernent les personnes les plus vulnérables échappent à tout recours judiciaire.

C'est pourquoi le Service de lutte contre la pauvreté demande depuis de nombreuses années – à la suite de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle – au Gouvernement de prendre les initiatives nécessaires pour légiférer en précisant les conditions dans lesquelles un droit d'action pour un intérêt collectif peut être reconnu.

Quand des justiciables vulnérables ne parviennent pas à lancer une procédure pour les raisons évoquées plus haut, des associations dans lesquelles des personnes pauvres se reconnaissent pourraient assumer ce rôle. Dans le cadre du Rapport bisannuel 2014-2015<sup>3</sup>, le Service de lutte contre la pauvreté a consacré une partie de son travail de concertation à la possibilité d'instaurer un tel droit d'action collectif. La recommandation 11 du chapitre du Rapport dédié à la justice était formulée ainsi : *“Reconnaître un droit d'action collectif pour les associations dont le but statutaire est la lutte contre la pauvreté. Légiférer en ce sens, préciser à quelles conditions le droit d'action peut être accordé à des associations qui ont pour but de mettre fin à la violation des droits de l'homme.”*

Pour cette raison, le Service de lutte contre la pauvreté propose d'apporter une légère modification au projet de loi. Dans l'exposé des motifs, il est question de protection des « droits fondamentaux ». Or, dans le projet de loi, il n'est question que de protection des « libertés fondamentales ». Cette dernière notion est moins large et pourrait être sujette à discussion. Le Service de lutte contre la pauvreté propose dès lors de modifier l'article 17 dans le sens suivant : *“La demande d'une personne morale visant à protéger **des libertés et des droits fondamentaux** reconnus dans la Constitution et dans les conventions internationales auxquelles la Belgique est partie, est également recevable aux conditions suivantes ...”*

Pour conclure, le Service espère que les membres de la Chambre des Représentants adopteront les dispositions du projet de loi et qu'en même temps, ils confirmeront lors du débat parlementaire que ces dispositions seront également applicables aux associations qui ont pour objet social la lutte contre la pauvreté – car la lutte contre la pauvreté implique également la défense des droits de l'homme. Ainsi, les dispositions du projet de loi pourront contribuer à l'amélioration de la condition des personnes en situation de pauvreté.

---

<sup>3</sup> Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2015). [Services Publics et pauvreté. Une contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2014-2015](#), Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, p. 31-34 et 39.